



Rapport sur les résultats de l'audit concernant le projet de quatrième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

15 juin 2015

Sommaire

1	Contexte	2
2	Déroulement de la procédure	2
3	Synthèse des résultats	3
4	Liste des services consultés	11

1 Contexte

La quatrième révision de l'ORRChim est surtout conditionnée par les développements observés dans l'Union européenne (UE). Depuis la dernière modification de l'ordonnance, le 7 novembre 2012, nombre de changements ont été adoptés dans le droit européen. Il convient d'adapter l'ORRChim en conséquence, afin d'éviter les entraves au commerce et de garantir en Suisse le même niveau de protection que dans l'UE, tant pour l'homme que pour l'environnement. Les actes suivants, en particulier, rendent ces adaptations nécessaires :

- une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude (abandon du procédé par amalgame à la fin 2017) ;
- cinq règlements qui modifient l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et y introduisent des restrictions en ce qui concerne les composés du phénylmercure, le mercure dans les dispositifs de mesure, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le chrome(VI) dans les produits de consommation, ainsi que le dichlorobenzène dans les désodorisants ;
- une modification du règlement (CE) n° 850/2004 (règlement POP) en ce qui concerne les restrictions appliquées à l'hexachlorobutadiène et aux paraffines chlorées à chaîne courte ;
- un règlement modifiant la directive 2006/66/CE (directive relative aux piles et accumulateurs) en ce qui concerne les restrictions appliquées aux accumulateurs au nickel-cadmium dans les outils électriques sans fil et la réduction de la teneur maximale en mercure des piles boutons ;
- une décision de modification de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne certains métaux lourds dans les composants.

De plus, suite aux décisions prises par la sixième Conférence des Parties (COP6) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP), il convient d'ajouter à l'ORRChim une interdiction de produire des hexabromocyclododécane (HBCDD) et d'importer des objets contenant de telles substances.

Enfin, indépendamment de l'évolution des droits européen et international, les expériences faites lors de l'exécution de l'ORRChim et les avis exprimés par les milieux industriels – tout comme les développements qui ont influencé l'état de la technique – justifient la modification de certaines dispositions. Dans le cadre de la révision actuelle, il s'agit des éléments suivants :

- dispositions concernant les produits à dégeler ;
- mise à jour des restrictions liées à l'état de la technique en ce qui concerne le mercure (dispositifs de mesure, matières auxiliaires) ;
- adaptations liées à la taxe d'élimination anticipée prélevée sur les piles ;
- modifications concernant les dispositions sur les substances stables dans l'air (gaz à effet de serre synthétiques), ainsi que sur les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ;
- prescriptions sur l'épandage par voie aérienne soumis à autorisation de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais.

2 Déroulement de la procédure

L'audition concernant la quatrième révision de l'ORRChim a été ouverte le 26 septembre 2014 ; 113 destinataires ont été invités à rendre leur avis jusqu'au 15 décembre 2014. Les réponses reçues étaient au nombre de 53, provenant de 26 cantons, de deux services de coordination intercantonaux, de cinq associations faitières et de 20 organisations. En outre, 39 intervenants

n'ayant pas été directement consultés se sont également exprimés, principalement sur la modification prévue pour l'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne (27 avis) et sur les propositions concernant l'utilisation préventive de produits à dégeler et les restrictions visant un agent ignifuge dans les isolants thermiques (7 avis).

3 Synthèse des résultats

Dans l'ensemble, la quatrième révision de l'ORRChim a reçu un accueil positif. Les nouveautés et les adaptations prévues sont approuvées ou acceptées par les cantons, les associations faîtières et les organisations. Seule l'Union suisse des arts et métiers (USAM), en tant qu'association faîtière des PME suisses, refuse la révision. Selon elle, il vaudrait mieux examiner si les buts de la réglementation ne pourraient pas être atteints en intégrant les entreprises, grâce à des conventions sectorielles ou individuelles. Par ailleurs, l'association Aqua Nostra – qui n'a pas été consultée officiellement – rejette elle aussi le projet, parce que les restrictions qu'il prévoit sont justifiées par des motifs idéologiques. Des modifications sont en outre demandées tant par les cantons que par les organisations en ce qui concerne certaines réglementations. Le changement de compétences pour l'octroi d'autorisations d'épandre des produits phytosanitaires, des produits biocides ou des engrais par voie aérienne (vols de pulvérisation) est rejeté par la plus grande partie des milieux concernés, même si l'on approuve de manière générale l'idée de réglementer strictement les autorisations d'utilisation.

Adaptations au droit européen

Le Centre patronal – qui représente notamment les entreprises vaudoises –, la Fédération des entreprises romandes (FER), l'Union pétrolière (UP), l'Association des industries Chimie Pharma Biotech (Scienceindustries), l'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), la Fédération textile suisse (Swiss Textiles) et l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS-Lubes) approuvent la reprise des prescriptions de l'UE. Scienceindustries se réjouit de voir que les nouvelles dispositions ont été harmonisées avec le droit international. Cela ne signifie cependant pas, selon elle, que toutes les réglementations de l'UE en matière de produits chimiques doivent être reprises par la Suisse : l'évolution de la législation helvétique dans ce domaine doit rester autonome. La FER, de son côté, constate que les nouvelles dispositions prévues doivent entrer en vigueur après des délais de transition variables, ce qui ne facilite pas la vue d'ensemble pour les personnes concernées. L'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Swiss Textiles et VSS-Lubes ne formulent pas de demandes pour ce qui est du contenu des dispositions concernant leurs associations. La SKW exige toutefois que le délai de transition accordé à partir de l'adoption d'une réglementation soit au moins aussi long en Suisse que dans l'UE. La Société suisse des pharmaciens (PharmaSuisse), l'Association suisse des droguistes (ASD), la Fondation SENS et l'Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR) soutiennent l'harmonisation de la législation suisse avec le droit de l'UE. C'est également le cas de l'Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO/BirdLife Suisse), de Pro Natura, de Vision Landwirtschaft et du WWF. Dans la forme, PharmaSuisse rejette toutefois les renvois au droit européen pour des raisons de lisibilité et de clarté. Par ailleurs, tous les cantons, de même que l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) et les services cantonaux des produits chimiques (Chemsuisse), expriment un avis positif. Quinze cantons saluent même explicitement la reprise rapide des prescriptions de l'UE.

Scienceindustries ne s'oppose pas à ce que l'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé par amalgame soit abandonnée en Suisse en même temps que dans l'UE, soit à la fin 2017. L'exploitant concerné a communiqué le 6 janvier 2015 à l'OFEV que les travaux de rénovation de son installation d'électrolyse avancent comme prévu et pourront être achevés dans les délais.

Scienceindustries estime que les restrictions concernant le mercure dans les dispositifs de mesure sont aussi acceptables. Selon l'association, l'important est que les électrodes de calomel utilisées comme électrodes de référence dans les appareils d'analyse et de diagnostic ne soient soumises à aucune restriction. Pour Swissmem, il faut veiller à ce que l'actualisation des prescriptions n'interdise aucune lampe à UV utilisant du mercure sous haute pression, parce qu'il n'existe pas encore de technologie de substitution¹. L'association n'a en outre rien à redire aux restrictions apportées à l'emploi de composés du mercure lors de la fabrication d'élastomères de polyuréthane.

Pour ce qui est des restrictions concernant le mercure à l'annexe 1.7, 17 cantons, Chemsuisse et l'ACCS estiment qu'elles doivent être complétées de manière à ce que les applications interdites jusqu'ici selon l'approche « interdiction générale avec exceptions » le restent après le passage à la liste d'interdictions. Cette précision concerne notamment l'utilisation de mercure dans le domaine de l'enseignement, mais d'autres applications devraient être examinées et, si nécessaire, soumises à des restrictions.

Selon une demande formulée par douze cantons et par l'ACCS, les dispositions sur les articles en matières plastiques ou en caoutchouc contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que celles sur les articles en cuir contenant du chrome hexavalent doivent être intégrées à la législation sur les denrées alimentaires (ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ainsi qu'ordonnances du DFI qui se fondent sur celle-ci), conformément à leur objectif de protection et à leur champ d'application. Cela permettrait aussi de tenir compte des compétences d'exécution du droit des denrées alimentaires dans les cantons. Trois cantons et Chemsuisse demandent qu'on veille à ce que le droit des denrées alimentaires mentionne l'existence et la validité des prescriptions contenues dans l'ORRChim. Lorsqu'il s'agit de reprendre des dispositions du droit des produits chimiques de l'UE pour des motifs de protection des consommateurs, l'ACCS suggère d'élaborer une stratégie fixant le lieu approprié de la législation suisse où la réglementation doit être introduite – législation sur les produits chimiques ou sur les denrées alimentaires. Enfin, pour l'ASPO et pour le WWF, il faut réglementer tous les HAP et non pas seulement les huit que l'ordonnance cite explicitement, ainsi que tous les articles en cuir contenant du Cr(VI), qu'ils entrent ou non en contact avec la peau.

Selon huit cantons, Chemsuisse et l'ACCS, les prescriptions concernant les désodorisants contenant du dichlorobenzène (1,4-DCB) pourraient être intégrées à l'actuelle annexe 2.2 sur les produits de nettoyage, plutôt qu'à une nouvelle annexe spécifique. Par ailleurs, comme le 1,4-DCB est une substance cancérigène, un canton estime qu'il conviendrait d'envisager des interdictions plus strictes que celles prévues. Selon l'ASPO et le WWF, la valeur limite du 1,4-DCB cancérigène dans les désodorisants devrait être abaissée de 1 % à 0,01 %.

Les propositions d'interdire totalement l'hexachlorobutadiène et de modifier les prescriptions existantes sur les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) dans la nouvelle annexe 1.1 sur les polluants organiques persistants (POP), afin d'harmoniser le droit suisse avec le règlement de l'UE sur les POP, n'ont guère été commentées. Pour l'ASPO et le WWF, il faut supprimer l'exception prévue pour les produits contenant moins de 1 % de PCCC : ces composés doivent être entièrement retirés du cycle des substances. Il serait par ailleurs souhaitable, selon elles, que la reprise des restrictions et interdictions issues du droit international se fasse plus rapidement. Tout comme Swissmem, les deux organisations de protection de l'environnement se réjouissent en outre qu'une annexe spécifique soit créée pour les POP définis par la Convention de Stockholm et la Convention CLRTAP.

¹ Ces électrodes et ces lampes sont, par définition, des équipements électriques et électroniques au sens de l'annexe 2.18 ORRChim. Les dispositions de cette annexe sont harmonisées avec celles de la directive 2011/65/UE.

Swissmem se félicite de ce que l'harmonisation entre les prescriptions suisses et les dispositions de l'UE sur les piles se fasse de manière coordonnée dans le temps. L'association approuve aussi l'abaissement de la teneur maximale en mercure admise dans les piles boutons et les restrictions concernant les accumulateurs au nickel-cadmium dans les outils électriques sans fil.

Selon le Centre patronal et Swissmem, il conviendrait de transférer à l'OFEV la compétence de mettre à jour la liste des composants pour véhicules qui sont exclus des interdictions concernant les métaux lourds. Swissmem demande de plus que les milieux concernés soient informés suffisamment tôt des adaptations prévues.

Mise en œuvre des décisions de la COP6 sur les POP

Scienceindustries prend acte du fait que les hexabromocyclododécane (HBCDD) ont été supprimés de la liste de substances du ch. 5 de l'annexe 1.17 ORRChim et qu'ils doivent désormais être réglementés à l'annexe 1.9 de l'ORRChim. Les producteurs suisses de plaques d'isolation utilisant du polystyrène expansé (PSE) ou extrudé (PSX) ne pourraient ainsi plus profiter d'une éventuelle autorisation obtenue par un consortium ayant déposé une demande dans l'UE. Cela ne constitue pas un problème insurmontable, selon Scienceindustries, puisque les fabricants helvétiques sont déjà passés à des substances à effet ignifuge de substitution. L'association peut donc approuver la suppression des HBCDD à l'annexe 1.17 et leur réglementation intégrale à l'annexe 1.9. Selon l'Association économique suisse spécialisée dans les technologies de l'information, de la communication et de l'organisation (Swico), les HBCDD doivent être réglementés de manière analogue à ce qui se fait dans l'UE.

L'Association PSE Suisse demande que les nouvelles plaques d'isolation en PSX et PSE puissent contenir jusqu'à 0,1 % de l'agent ignifuge HBCDD lorsque celui-ci provient de la valorisation de déchets de démolition. Elle indique notamment que la quantité de plaques d'isolation de PSX ou de PSE présentes dans les bâtiments est très importante et que ces substances devraient être recyclées, une solution plus intéressante au plan énergétique que leur valorisation thermique. Elle précise que les HBCDD contenus dans les plaques d'isolation ne s'échappent qu'en quantités infimes dans les eaux, dans l'atmosphère ou à l'intérieur des locaux, si bien que les risques pour l'homme et l'environnement demeurent négligeables. Enfin, elle rappelle que les exceptions qu'elle demande pour les HBCDD ont déjà été inscrites dans l'ORRChim pour le cadmium et les diphenyléthers polybromés (PBDE). Les concentrations tolérées pour ces substances sont ainsi plus élevées dans les produits contenant des matériaux issus du recyclage. Les engagements pris dans le cadre de la Convention de Stockholm peuvent aussi être respectés en les mettant en œuvre conformément à la proposition de l'association. Trois autres organismes (Constructionsuisse, l'organisation nationale de la construction, Hauseigentümerversand Schweiz et Swiss Recycling) ainsi qu'un canton demandent des exceptions analogues à celles exigées par l'Association PSE Suisse.

Selon dix cantons, Chemsuisse et l'ACCS, l'annexe 1.1 ORRChim doit indiquer clairement, pour les HBCDD mentionnés dans la liste du ch. 3 qui sont aussi réglementés à l'annexe 1.9 pour une utilisation comme agents ignifuges, que les interdictions générales de l'annexe 1.1 s'appliquent aussi bien que les prescriptions spécifiques de l'annexe 1.9². En outre, il convient de préciser ce qu'il faut comprendre par « impuretés inévitables », étant donné que même les objets issus de matériaux recyclés ne doivent pas du tout contenir de HBCDD. L'association Swico présente la même demande. Quant à l'ASPO et au WWF, ils proposent de transférer les dispositions matérielles sur les HBCDD de l'annexe 1.9 à l'annexe 1.1 ORRChim.

² Selon ces participants à l'audition, une clarification similaire serait aussi nécessaire pour les diphenyléthers polybromés (PBDE).

Modifications motivées par des considérations d'ordre national

Selon onze cantons, Chemsuisse et l'ACCS, l'emploi d'additifs organiques pour saumures issus de produits secondaires agricoles ne se justifie que pour certains produits bien définis et évalués. Pour chacun d'entre eux, il convient de vérifier qu'il ne serait pas préférable, du point de vue écologique, de le valoriser d'une autre manière. La définition des produits secondaires agricoles doit donc être restreinte et précisée, d'autant que la formulation proposée permettrait l'emploi de divers produits, y compris de ceux qui constituent avant tout des déchets. Or les produits agricoles utilisés dans l'entretien hivernal des routes doivent présenter un avantage technique ou écologique. Cinq autres cantons se montrent critiques envers ce type d'utilisation, parce que l'évacuation de l'eau dans un système séparatif accroîtrait la pollution des eaux réceptrices par des substances organiques. Deux cantons rejettent l'emploi des produits secondaires agricoles pour l'entretien hivernal des routes. Selon un canton, le recours à de tels produits doit rester limité aux secteurs dans lesquels l'application de sel à dégeler induit des problèmes de corrosion.

Un seul canton donne son avis sur les formiates. Il estime que leur emploi comme produits à dégeler ne pose pas de problème dans les domaines strictement limités proposés par la révision.

L'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS), l'Organisation Infrastructures communales (OIC), un canton et quatre villes³ (qui n'ont pas été invitées officiellement à participer) demandent que l'épandage préventif de produits à dégeler sur les routes cantonales et communales continue de n'être admis que dans des conditions météorologiques critiques, en des endroits exposés. De l'avis du canton, l'argument selon lequel les priorités, lors de l'entretien hivernal, sont de toute façon mises sur les endroits exposés ne tient pas. Pour l'ACS, l'UVS, et les quatre villes, un épandage préventif sur les 1800 km de routes nationales semble raisonnable lorsque les conditions météorologiques sont critiques. Dans le cas des 70 000 km de routes cantonales et communales, en revanche, le fait de restreindre l'épandage aux « endroits exposés » garantit actuellement aux communes la sécurité juridique nécessaire pour un emploi préventif différencié des produits à dégeler lorsque les conditions météorologiques sont critiques. La modification proposée induirait un épandage plus important, et en partie superflu, de produits à dégeler. En outre, elle induirait pour les communes de nouveaux risques du point de vue de la responsabilité civile définie par le droit des obligations.

L'ASPO, Vision Landwirtschaft et le WWF soutiennent les efforts déployés pour réduire la consommation de mercure en Suisse. L'ASPO et le WWF estiment cependant qu'il n'est pas nécessaire, d'un point de vue médical, de prévoir des exceptions pour les amalgames dentaires. Quant aux dérogations accordées sur demande pour les processus de fabrication industriels, elles ne sont pas acceptables non plus selon ces organisations, parce que l'emploi de mercure comme matières auxiliaires dans les processus de synthèse chimique induit à chaque fois d'importants rejets dans l'environnement. Selon un canton, pour des questions de sécurité juridique, il convient de formuler explicitement une exception pour les couleurs pour artistes et celles destinées à la restauration qui contiennent du mercure : en effet, selon le rapport explicatif, ces couleurs n'entrent pas dans le champ d'application des « peintures et vernis ».

L'ACS, l'UVS et l'OIC approuvent explicitement les adaptations liées à la taxe d'élimination anticipée pour les piles. Pour le Centre patronal, les dispositions modifiées sont acceptables, alors qu'INOBAT se réjouit des changements prévus. Swissmem exige qu'on renonce à prélever une contribution pour l'organisation auprès des fabricants exemptés de la taxe, alors que Swico souhaite qu'on veille à ce qu'aucune obligation supplémentaire ne soit créée pour les fabricants.

Un canton estime par ailleurs que les compléments et précisions apportés aux dispositions sur les fluides frigorigènes « stables dans l'air » simplifieront l'exécution, ce dont il se réjouit. Deux

³ Villes de Lucerne, de St-Gall, de Wil et de Zurich.

cantons ainsi que Chemsuisse partent de l'idée que les numéros des installations notifiées dans le cadre de PEBKA seront déterminés *a posteriori* par l'OFEV et transmis à la personne soumise à l'obligation de communiquer. Un canton demande que l'obligation de communiquer le type, l'emplacement et la puissance frigorifique de l'installation soit complétée par le nom du détenteur et/ou de l'exploitant. En outre, on pourrait aussi envisager une obligation de communiquer pour les installations exploitées à l'aide de fluides de substitution.

Swissmem constate avec satisfaction que le projet crée la possibilité de renvoyer rapidement aux modifications des normes (ch. 2.2 de l'annexe 2.10). L'association juge que la nouvelle obligation de l'exploitant et la nouvelle obligation d'informer (ch. 2. 2^{bis} de l'annexe 2.10) sont acceptables. Elle approuve aussi la flexibilisation introduite par les dispositions sur la réduction des quantités de fluides frigorigènes (ch. 2.3 de l'annexe 2.10). L'entreprise KAPAG Kälte-Wärme AG soutient elle aussi explicitement ces nouvelles prescriptions.

Selon l'Association suisse du froid (ASF) – qui regroupe les spécialistes du froid industriel, de la climatisation et des pompes à chaleur – et ProKlima – une association de fabricants et fournisseurs de la branche de la technique du bâtiment, climatisation incluse –, il faut s'efforcer de rapprocher la réglementation de la climatisation de confort en Suisse du contenu du règlement sur les gaz à effet de serre fluorés adopté par le Parlement de l'UE en mars 2014. Selon ProKlima, le passage intégral à des machines fonctionnant avec des fluides frigorigènes qui ne sont pas « stables dans l'air » nécessiterait encore davantage de temps. Pour l'ASF, l'utilisation des fluides R23, R-508B et MO89 avec une température d'évaporation inférieure à -50 °C en mode d'exploitation normal devrait être autorisée tant qu'aucune solution de substitution convenable n'existe sur le marché. De plus, selon l'ASF, de petites extensions et certaines transformations des installations existantes devraient être possibles sans que ces dernières ne soient tenues de respecter toutes les exigences de l'annexe 2.10 de l'ORRChim ; l'ASF se met à disposition pour l'élaboration d'un « catalogue d'extensions ». Selon les explications des deux organisations, des conflits d'objectifs existent entre les exigences liées à la sécurité, à l'environnement et à l'énergie lors de la conception et de la construction d'installations de réfrigération. Ainsi, la norme SIA 382.1 (Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises) et l'ORRChim peuvent s'avérer contradictoires.

Selon ProKlima, la branche doit recourir à des machines frigorifiques et pompes à chaleur très performantes pour respecter la norme SIA 382.1. Ces installations utilisent des quantités de fluide frigorifique nettement supérieures à celles proposées pour le ch. 2.3, al. 2, let. b, de l'annexe 2.10 ORRChim. L'ASF déplore elle aussi que la réglementation envisagée pour les quantités de remplissage rende impossibles certaines solutions très efficaces au plan technique. Ces quantités doivent être fixées à un niveau réaliste et l'association propose son aide à cet effet. Pour ProKlima, une quantité de 180 g par kW de puissance frigorifique ne suffit pas dans tous les cas lorsqu'on utilise un fluide à potentiel d'effet de serre inférieur à 1500 : il convient soit de relever la limite fixée au ch. 2.3, al. 2, let. b, n° 1, soit d'introduire une limite supplémentaire de 300 g pour les machines multifonctions ou les récupérateurs sur air vicié.

ProKlima et l'ASF estiment aussi que la procédure d'octroi des dérogations est trop compliquée et doit être simplifiée. En outre, les planificateurs devraient disposer d'un outil leur permettant d'estimer leurs chances de succès lorsqu'ils demandent une dérogation (ASF). Par ailleurs, les dispositions concernant les fluides frigorigènes sont parfois difficiles à comprendre, selon l'ASF, qui s'attend à ce que l'OFEV collabore avec elle pour la rédaction d'instructions.

En ce qui concerne les nouvelles prescriptions sur l'autorisation d'exporter des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, Swissmem estime qu'un délai de transition d'une année devrait être accordé. L'ASPO et le WWF s'opposent quant à eux à l'exportation d'halons, arguant qu'il

est possible depuis des années d'utiliser des solutions sans danger pour la couche d'ozone dans les avions, les véhicules spéciaux de l'armée et les installations atomiques.

Épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aérienne

Parmi les prises de positions reçues, 55 réponses comprenaient des commentaires sur les épandages aériens (proposition de modification des art. 4 et annexe 2.6a de l'ORRChim). Il est à noter que les prises de position de treize associations des milieux agricole/vinicole sont identiques (AGORA, AgriGE, ASVEI, BSRW, CIVV, FSV-SWBV, FVV, GOV, IVVS, Prometerre, UVEV, VITISWISS, VITIVAL).

Au niveau matériel, 16 cantons (AG, FR, AI, AR, BS, GR, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, SO et ZH), et deux associations cantonales (chemsuisse et VKCS) sont pour une interdiction générale des vols de pulvérisation, soumis à autorisation. Au contraire, quatre cantons concernés par les épandages aériens (BE, GE, NE, VS) et la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (KOLAS) n'acceptent pas l'interdiction générale d'épandages. Ceux-ci trouvent la nouvelle annexe 2.6a ORCChim superflue et demandent d'y renoncer. D'autres avis sont plus partagés : deux cantons (BL, VD) souhaitent ne pas modifier le droit en vigueur afin que la pratique des épandages reste restrictive. La compétence d'attribution des autorisations devrait rester fédérale. Pour ce qui est des autres prises de positions, le principe de l'interdiction générale est salué par cinq associations actives dans la protection de l'environnement (Bio-Suisse, SVS/BirdLife, ProNatura, Vision Landwirtschaft et le WWF) mais ce principe est combattu par scienceindustries et par l'association faîtière Union Suisse des Paysans (SBV), par une société (AirGlacier) et 19 associations, principalement actives dans le domaine de la vigne (AGORA, AgriGE, AquaNostra, ARTTAVA, ASVEI, BSRW, CIVV, CVA, FSV-SWBV, FVV, GOV, IVVG, IVVS, Prometerre, Swissfruit, SwissHelicopter) qui sont contre l'interdiction générale. La majorité de ces avis jugent aussi la nouvelle annexe 2.6a ORCChim superflue et demande d'y renoncer.

La proposition de donner la compétence aux cantons pour le régime des exceptions / autorisations est jugée favorablement par douze cantons non concernés par les épandages aériens (AI, AR, BS, GR, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, et ZH) et par deux associations cantonales (chemsuisse et VKCS). Ceux-ci acceptent le transfert de compétences de la Confédération aux cantons afin de mettre en application le régime des exceptions, mais critiquent cependant le fait que les cantons doivent édicter des règles de droit matérielles afin de réglementer des exceptions. Ceux-ci suggèrent que les critères matériels d'application des exceptions / autorisations soient fixés au niveau des autorités fédérales dans des directives ou directement dans l'ORRChim. Huit cantons (AG, BE, BL, GE, JU, NE, SO, VS) et KOLAS sont cependant contre la proposition de transférer cette compétence aux cantons et proposent que cette tâche reste du ressort de la Confédération. Parmi les avis mitigés, deux cantons (VD, TI) et une association cantonale (VKCS) demandent que dans le cas d'un transfert de compétence aux cantons, la Confédération participe financièrement à l'accomplissement de cette nouvelle tâche et le canton de Fribourg suggère que les critères matériels d'application des exceptions / autorisations soient fixés au niveau des autorités fédérales. Le canton de Vaud demande que lors de l'établissement de directives par l'OFEV, les cantons puissent être consultés. 27 autres avis sont défavorables au transfert de cette compétence aux cantons et proposent de l'attribuer à l'OFEV : SBV, scienceindustries, une société (AirGlacier), 19 associations, principalement actives dans le domaine de la vigne (AGORA, AgriGE, AquaNostra, ARTTAVA, ASVEI, BSRW, CIVV, CVA, FSV-SWBV, FVV, GOV, IVVG, IVVS, Prometerre, Swissfruit, SwissHelicopter) et cinq associations actives dans la protection de l'environnement (Bio-Suisse, SVS/BirdLife, ProNatura, Vision Landwirtschaft et le WWF). Parmi ces avis, tous souhaitent que le régime de l'autorisation de l'art. 4 ORRChim soit conservé et que l'attribution des autorisations reste de la compétence fédérale, en privilégiant la responsabilité de l'OFEV pour cette tâche, d'entente avec les autres

offices (OFSP, OSAV et OFAG).

En ce qui concerne les exceptions pour l'utilisation d'aéronefs sans occupants (drones) six cantons (BE, NE, LU, SO, SH, UR), KOLAS et scienceindustries sont d'accord avec l'exception, faite dans le cadre d'une interdiction générale, pour l'emploi de drone. Mais cinq cantons parmi eux (BE, SO, LU, NE, UR) et KOLAS souhaiteraient rendre l'exception moins stricte et pas seulement valable pour un seul type de parasite. Six autres cantons (FR, BS, GR, OW, TG, ZH) et deux associations cantonales (chemsuisse et VKCS) ne sont par contre pas d'accord que l'exception pour l'utilisation des drones soit fixée dans l'ORRChim, car il y aurait alors une contradiction avec la compétence nouvelle attribuée aux cantons.

Au niveau formel, douze cantons (FR, BS, ZH, GR, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI et UR) et deux associations cantonales (chemsuisse et VKCS) sont d'avis que l'annexe 2.6a ne respecte pas la logique de construction des annexes de l'ORRChim et demandent en conséquence d'adapter la position et la numérotation de l'annexe concernant les vols de pulvérisation ou éventuellement d'ajouter une annexe 3.

Demandes concernant des aspects ne faisant pas partie du projet de révision

L'ASPO et le WWF demandent d'abroger l'exception qui, à l'annexe 1.2, autorise l'importation de textiles et d'articles en cuir contenant des substances organiques halogénées lorsque ceux-ci sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés. Les deux organisations souhaitent aussi que le champ d'application des interdictions portant sur les composés alicycliques halogénés, les composés similaires au DDT, le quintozone, le PCP et ses dérivés ainsi que les biphényles, terphényles et naphthalènes halogénés ne se limite plus aux textiles et articles en cuir mais soit étendu aux objets de tous types. Elles exigent de plus que soient supprimées toutes les exceptions pour le 1,2,4-trichlorobenzène, qui figure parmi les substances dangereuses prioritaires de la directive-cadre sur l'eau de l'UE, ce qui justifie une interdiction sans exceptions. Enfin, le triclosan devrait être interdit dans les applications médicales telles que les produits désinfectants. Les deux organisations environnementales, tout comme Pro Natura et Vision Landwirtschaft, regrettent l'absence de dispositions allant au-delà des prescriptions internationales et adaptées aux particularités suisses. La Société suisse des pharmaciens (PharmaSuisse) demande quant à elle l'introduction d'exceptions d'ordre général pour les médicaments dans les annexes 1.1 et 1.2 de l'ORRChim.

Selon deux cantons, en raison de l'interdiction de l'épandage d'herbicides sur les chemins et les places, les particuliers recourent de plus en plus à des produits de substitution qui ne sont pas prévus à cette fin (solutions de sel de cuisine, engrais organiques, produits biocides, notamment). Il est proposé d'étendre le champ d'application des interdictions de l'annexe 2.5 ORRChim.

L'Association suisse de l'industrie du ciment (CemSuisse) et Constructionsuisse, l'organisation nationale de la construction, demandent que les valeurs limites pour les engrais de recyclage ne se restreignent plus aux métaux lourds mais soient aussi définies pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dibenzofuranes et dibenzo-*p*-dioxines polychlorés (PCDD/F). Même si la récupération du phosphore dans les boues d'épuration revêt une grande importance pour l'OFEV en matière de préservation des ressources, il faut s'attendre selon ces organisations à ce que les matières tirées de l'incinération des boues d'épuration soient polluées, dans une certaine mesure, par les HAP et les PCDD/F. Pour protéger la santé humaine et l'environnement, il faut limiter ces polluants dans les engrais de recyclage riches en phosphore.

Scienceindustries explique que le fait d'intégrer les HBCDD dans la liste de l'annexe 1.1 de l'ORRChim aura pour conséquence – si l'on se fonde sur le projet actuel de révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) – de faire entrer en jeu à l'avenir les dispositions de l'art. 33, al. 2, let. b, de l'OTD. D'après cet article, « les déchets dont la teneur en

composés organiques halogénés selon l'annexe 1.1, ch. 3, ORRChim dépasse 50 mg/kg sont traités à une température minimale de 1100 °C pendant au moins deux secondes ». Or les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) n'atteignent généralement pas cette température pendant une telle durée. Par conséquent, les plaques d'isolation contenant des HBCDD devraient obligatoirement être éliminées dans une installation d'incinération des déchets spéciaux. Des essais réalisés en UIOM ont toutefois montré que les critères mentionnés (température, durée) ne doivent pas forcément être respectés pour détruire les HBCDD. Scienceindustries exige donc qu'on veille de manière appropriée à ce qu'il reste possible de traiter en UIOM les plaques d'isolation contenant de telles substances.

Pour les modifications apportées à l'ORRChim par voie d'une ordonnance de l'office, Scienceindustries et Swissmem demandent que les milieux concernés soient informés suffisamment tôt ; Scienceindustries exige même que soit menée une procédure d'audition⁴.

Autres remarques

Le projet ne touchant pas directement l'économie en tant qu'employeur, l'Union patronale suisse a renoncé à prendre position. Les membres d'ECO SWISS, l'organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, ne sont eux aussi que peu concernés et ont renoncé à donner leur avis. La Suva fait quant à elle remarquer que les nouveautés n'affectent que de manière marginale la protection de la santé au travail, et ne prend donc pas position.

Pour les Chemins de fer fédéraux (CFF), le projet n'implique aucun changement important. Comme les CFF utilisent encore des fluides frigorigènes « stables dans l'air » dans leurs wagons pour voyageurs, ils souhaiteraient être intégrés suffisamment tôt aux travaux de la prochaine révision de l'ORRChim. Ökostrom Schweiz, l'association professionnelle des exploitants d'installations de biogaz agricoles, demande à faire partie de la liste des destinataires pour les prochaines auditions, mais affirme n'être pas ou que peu touchée par le projet actuel.

Deux cantons signalent que l'introduction des nouvelles dispositions accroît les tâches d'exécution alors même que les ressources financières et personnelles sont limitées. Un canton estime que les coûts d'exécution supplémentaires ne doivent pas être à la charge des cantons.

⁴ Cette exigence concerne les annexes suivantes : annexe 1.10 (substances CMR), annexe 1.17 (substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH), annexe 2.1 (lessives), annexe 2.2 (produits de nettoyage), annexe 2.16, ch. 5 (métaux lourds dans les véhicules) et annexe 2.18 (équipements électriques et électroniques).

Pour les annexes 2.1, 2.2, 2.16 et dans un cas pour l'annexe 2.18, il s'agit d'adaptations aux listes de l'UE concernant les détergents, les composants pour véhicules ou les équipements électriques et électroniques (EEE) qui peuvent contenir à titre exceptionnel des substances interdites de manière générale. Dans le deuxième cas d'adaptation de l'annexe 2.18, c'est la liste des substances ne pouvant pas être contenues dans les EEE d'après la directive 2011/65/UE (directive RoHS) qui peut être complétée. Les adaptations de l'annexe 1.10 mentionnent les substances qui, comme dans l'UE, ne peuvent être remises au grand public, en tant que telles ou comme composants de préparations. Enfin, les modifications de l'annexe 1.17 ORRChim y introduisent des substances issues de l'annexe XIV du règlement REACH ; cela n'a toutefois encore jamais été fait jusqu'ici.

4 Liste des services consultés

Cantons et Principauté du Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zurich
- Chancellerie d'État du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Berne 8
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Lucerne
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glaris
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zoug
- Chancellerie d'État du canton de Fribourg, rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Soleure
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Postfach, 4001 Bâle
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St-Gall
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Coire
- Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Chancellerie d'État du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'État du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
- Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'État du canton de Genève, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'État du canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Regierungsgebäude, FL-9490 Vaduz
- Cancelleria dello Stato Ticino, Residenza governativa, 6501 Bellinzone
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhouse
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT), Peter Meier (président), Amt für Wirtschaft und Arbeit, Neumühlequai 10, 8090 Zurich
- Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), c/o Landwirtschaftsamt Zug, Postfach 857, Aabachstrasse 5, 6301 Zoug
- Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), Marc Chardonens (président), Service de l'environnement, route de la Fonderie 2, 1701 Fribourg
- Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Muesmattstrasse 19, case postale, 3000 Berne
- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

- Association des communes suisses, Laupenstrasse 35, case postale 8022, 3001 Berne
- Union des villes suisses, Monbijoustrasse 8, case postale 8175, 3001 Berne
- Groupement suisse pour les régions de montagne, case postale 7836, 3001 Berne

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

- economiesuisse – Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Postfach, 8032 Zurich
- Union patronale suisse, Hegibachstr. 47, 8032 Zurich
- Secrétariat central d'Unia, Weltpoststr. 20, 3015 Berne
- Union suisse des paysans (USP), Haus der Schweizer Bauern, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Union suisse des arts et métiers, Schwarztorstr. 26, 3007 Berne
- Union syndicale suisse, Monbijoustr. 61, 3007 Berne

Autres organisations intéressées

- Association suisse de l'aluminium, Hallenstr. 15, 8008 Zurich
- Médecins en faveur de l'environnement, Westquai 2, Postfach 620, 4019 Bâle
- Association des électroplastiques romands (AER), c/o Estoppey-Addor SA, Laurent Eichenberger, case postale 4227, 2500 Bienne 4
- Association des industries chimiques genevoises, rue de Saint-Jean 98, case postale 5278, 1211 Genève 11
- Association suisse du froid, Section romande, case postale 1215, 1001 Lausanne
- Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
- Association suisse de l'industrie aérosol (ASA), Bahnhofstrasse 37, 8001 Zurich
- Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Mittelstrasse 32, case postale 5232, 3001 Berne
- Auto-Suisse, Association des importateurs suisses d'automobiles, Mittelstr. 32, 3012 Berne
- Association faitière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail (suissepro), Hansueli Amsler, Novartis Pharma AG, Lichtstrasse 35, WSJ-503.12, 4002 Bâle
- Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), Worbstr. 52, Postfach 160, 3074 Muri b. Bern
- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), Pfingstweidstr. 102, 8005 Zurich
- Eco Swiss, Spanweidstr. 3, 8006 Zurich
- Association PSE Suisse, Bahnhofstrasse 67, 6403 Küsnacht
- Union pétrolière (UP), Spitalgasse 5, 8001 Zurich
- Organisation Infrastructures communales, Monbijoustrasse 8, case postale 8175, 3001 Berne
- Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA), Obstgartenstr. 28, 8008 Zurich
- Fédération suisse de l'industrie des colles (FKS), Postfach 213, 5401 Baden
- Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), rue d'Argent 6, 2502 Bienne
- Fédération des entreprises romandes (FER), rue de St-Jean 98, 1201 Genève
- Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 7, case postale 6151, 1002 Lausanne
- Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), Franz Beyeler, Steinerstr. 37, 3006 Berne
- Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, 8005 Zurich
- Groupement romand de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail (GRMHST), case postale 732, 1001 Lausanne
- IG exact, Postfach 712, 8708 Männedorf
- INOBAT, Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles, Eigerplatz 2, 3007 Berne

- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI DCS), c/o Denner AG, Eva-Maria Bauder, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich
- Services cantonaux des produits chimiques (Chemsuisse), c/o Amt für Verbraucherschutz, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau
- Konsumentenforum Kf der deutschen Schweiz, Belpstrasse 11, 3007 Berne
- Association suisse des matières plastiques (KVS), Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Association suisse des appareils d'extinction (LGVS), Postfach 92, 8953 Dietikon 2
- Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Hottingerstr. 4, 8032 Zurich
- ProKlima, Marktsegmentgruppe Kälte/Klima, Solothurnstrasse 13, 3322 Urtenen-Schönbühl
- Communauté de travail de l'industrie suisse du PVC (PVCH), Aubrigstr. 5, 8810 Horgen
- Fondation suisse pour les traitements de surface (FSTS), Seilerstrasse 22, case postale 5853, 3001 Berne
- Association économique suisse spécialisée dans les technologies de l'information, de la communication et de l'organisation (Swico), Technoparkstr. 1, 8005 Zurich
- Association suisse pour l'éclairage (SLG), Postgasse 17, 3011 Berne
- Société suisse de traitement de surface (SST), case postale 119, 2540 Granges 2
- Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistr. 29, 8400 Winterthur
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), division Sécurité au travail, Fluhmattstr. 1, 6004 Lucerne
- Société suisse des médecins-dentistes (SSO), secrétariat, Münzgraben 2, case postale 664, 3000 Berne 7
- Société suisse des pharmaciens, Stationsstr. 12, 3097 Liebefeld
- Association suisse de l'industrie des parfums et des arômes, Industriestrasse 9, 8305 Dietlikon
- Société suisse des entrepreneurs, Weinbergstr. 49, 8006 Zurich
- Association suisse des droguistes, Nidaugasse 15, 2502 Bienne
- Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Breitingenstr. 35, 8002 Zurich
- Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres, Grindelstrasse 2, Postfach, 8304 Wallisellen
- Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich
- Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment (SICC), Solothurnstrasse 13, 3322 Schönbühl
- Association suisse du froid, Radgasse 3, 8005 Zurich
- Centre suisse d'information toxicologique (CSIT), Freiestr. 16, 8032 Zurich
- Scienceindustries, Nordstrasse 15, 8006 Zurich
- Fondation SENS, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zurich
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Monbijoustrasse 61, case postale, 3000 Berne 23
- Suissetec, Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment, Auf der Mauer 11, 8001 Zurich
- Fédération de la vente au détail, Marktgassee 50, case postale, 3000 Berne 7
- SWISSBAT, c/o LEVO Batterien AG, 4457 Dietgen
- Swiss Technology Network – swissT.net, Industriestrasse 4a, 8604 Volketswil
- Fédération textile suisse, Beethovenstr. 20, 8002 Zurich
- Association suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets, Wankdorffeldstrasse 102, case postale 261, 3000 Berne 22
- Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS-Lubes), Löwenstr. 25, 8001 Zurich
- Association suisse du commerce de cuir en gros, Güterstrasse 78, Postfach 656, 4010 Bâle

- Association suisse des entreprises galvanotechniques (Swissgalvanic), Wartenbergstrasse 47, 4052 Bâle
- Association Fournisseurs pour traitements de surface (AFTS), Postfach 169, 9545 Wängi
- Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP), Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthour
- Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR), Effingerstrasse 1, case postale 6916, 3001 Berne
- Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (VTS), Seilerstrasse 22, case postale 5853, 3001 Berne
- Association suisse des entreprises d'anodisation (ASA), c/o AC-Treuhand AG, Yvette Cassani, Geschäftsführerin, Postfach 1507, 8027 Zurich
- Vereinigung Schweizerischer Akkumulatorenfabrikanten (SWISSBAT), Bannerstrasse 1, 5746 Walterswil
- Association suisse des fabricants et importateurs de piles (AFIP), c/o ATAG Wirtschaftsorganisationen AG, Herrn Beat Christen, Eigerplatz 2, case postale 1023, 3000 Berne 14
- Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), Breitloostrasse 5, 8802 Kirchberg
- WWF Suisse, Hohlstr. 110, 8004 Zurich